

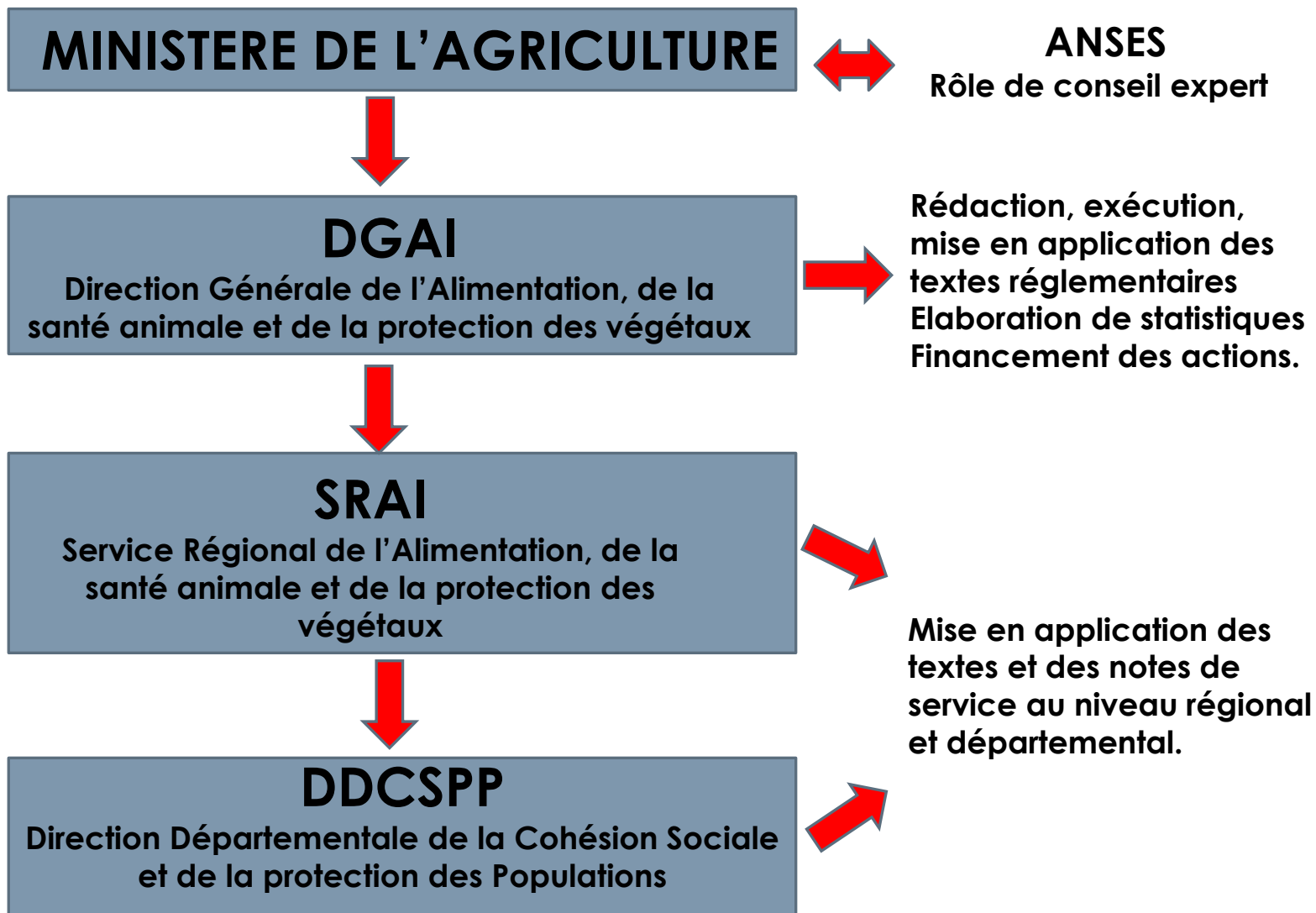
- Organisation sanitaire
- Notions de dangers sanitaires
 - Catégories
 - Qui intervient ?
 - Qui finance ?
- Lois s'appliquant à l'apiculteur
- Les dangers sanitaires
- Médicaments vétérinaires
- L'AMM en apiculture
- L'ordonnance



La nouvelle gouvernance sanitaire

Transposition d'une présentation de la FNOSAD par J. Weber

L'organisation sanitaire nationale:



Notion de DANGERS SANITAIRES:

Les dangers de « nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme ».

1^{ère} catégorie: Intérêt général

Requièrent des mesures obligatoires de prévention, de surveillance et de lutte par l'état.

2^{ème} catégorie: Intérêt collectif

Qui justifient des mesures au niveau local (plan de lutte obligatoire)

3^{ème} catégorie: Intérêts privés

Mesures à prendre qui relèvent de l'initiative privée.

MISSIONS SANITAIRES	RÔLE DES VETERINAIRES	RÔLE DU TSA
1. Les missions à la charge et à la demande de l'état:		
Police sanitaire	Effectué uniquement par un vétérinaire mandaté en apiculture et pathologie apicole.	Un TSA ne peut être responsable directement de missions de police sanitaire.
Visites si mortalité aigüe	Un vétérinaire mandaté en apiculture et pathologie apicole ou à défaut un vétérinaire compétent peut intervenir à la demande de la DD(CS)PP.	Un TSA peut intervenir à la demande du vétérinaire pour effectuer le recueil des signes cliniques et lésionnels affectant la colonie et des prélèvements.
Visites sanitaire (>50 ruches)	Ces visites sanitaires obligatoires ne peuvent être réalisées que par un vétérinaire. En apiculture, ce sera le vétérinaire mandaté en apiculture et pathologie apicole.	NON, un TSA ne peut intervenir pour ces visites prévues à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015, même sous la responsabilité d'un vétérinaire.
2. Les missions à la demande et à la charge de l'apiculteur:		
Visites dites de médecine vétérinaire	Le vétérinaire consulté doit être autorisé à exercer la médecine des animaux (donc inscrit à l'Ordre des Vétérinaires).	Intervention possible d'un TSA sous la responsabilité d'un vétérinaire et dans le cadre des missions à préciser dans une convention.
3. Les interventions dans le cadre d'un PSE - (Plan Sanitaire d'Elevage):		
Visites à la demande du groupement agréé au titre du code de la santé publique pour la délivrance de médicament vétérinaire	Le vétérinaire désigné assure la surveillance et la responsabilité effective du PSE en visitant personnellement et régulièrement les élevages.	Intervention possible pour les visites régulières prévues par le PSE mais sous conditions (formation par le vétérinaire désigné, visite commune régulière, ou autre condition définie dans le PSE)

Qui intervient? Qui finance?

- Mortalité massive
- Suspicion d'intoxication
- Suspicion de danger sanitaire 1^{ère} catégorie

Contactez la DDPP du département

- Agent DDPP au 03 88 88 86 00
- Vétérinaire mandaté
 - si DANGER SANITAIRE 1^{ère} catégorie: visite personnellement
 - si suspicion intoxication ou autre: peut faire intervenir un TSA avec qui il est en lien.

Prise en charge financière: l'ETAT

Qui intervient? Qui finance?

- Visites de suivi du PSE:

Pour tous les adhérents au PSE sur une période de 5 ans

- Vétérinaire en charge du PSE (vétérinaire conseil)
- TSA (Technicien Sanitaire Apicole), sous la responsabilité et l'autorité du vétérinaire conseil (convention Vété/TSA)
 - **CONDITIONS:**
 - ✓ Réunions régulières (formation)
 - ✓ Vétérinaire est destinataire du compte-rendu
 - ✓ TSA informe le véto en cas de difficulté
 - ✓ Visite de supervision annuelle individuelle du TSA/Véto

Prise en charge financière: Groupement d'apiculteurs

Qui intervient? Qui finance?

➤ Visites d'apiculteurs:

➤ Consultations pour autre cas que mortalités ou danger sanitaire de 1^{ère} catégorie:

➤ Vétérinaire (compétences apicoles souhaitables)

➤ TSA, sous la responsabilité et l'autorité d'un vétérinaire Seul le vétérinaire peut faire des certifications.



▪ CONDITIONS:

- ✓ A la demande du vétérinaire
- ✓ En accord préalable avec le vétérinaire
- ✓ Convention Vétérinaire/TSA



Prise en charge financière: l'apiculteur

Qui intervient? Qui finance?

- Visites sanitaires « obligatoires » dans les élevages .
Arrêté du 24 septembre 2015

CAS DE L'APICULTURE:

- Vétérinaires avec compétences apicoles
- Liste établie par le GTV (Groupement Technique Vétérinaire) régional (OVVT – Organisme Vétérinaire à Vocation Technique)
- Choix de l'apiculteur

Prise en charge financière: l'ETAT

Lois s'appliquant à l'apiculteur:

La déclaration des ruchers:

Depuis 2016, nouvelle procédure de déclaration.

Période obligatoire: entre 1^{er} septembre et 31 décembre

Hors période obligatoire:

- Pour besoins particuliers et nouvel apiculteur.
- Plus besoin de NUMAGRIT

Pour nouvel apiculteur:

- N°API délivré automatiquement au moment de la déclaration.
- Possible à tout moment de l'année.
- Déclarer toutes les colonies et à compter de la première ruche.

SIRET: obligatoire si cession de miel à un tiers hors cadre familial, à demander à la chambre d'agriculture du département.

Site: www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

Lois s'appliquant à l'apiculteur:

La déclaration en cas de suspicion:

Article L.201-7 du Code Rural:

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des animaux ou végétaux, ainsi que toute personne mentionnée aux deux derniers alinéas de l'article L. 201-2, qui détecte ou suspecte l'apparition d'un danger sanitaire de première catégorie ou la première apparition sur le territoire national d'un danger sanitaire en informe immédiatement l'autorité administrative.

Lois s'appliquant à l'apiculteur:

La transhumance:

Arrêté ministériel du 11 août 1980: Article 13

Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport au directeur en charge des services vétérinaires du département de destination.

Cette déclaration comprend les mentions suivantes:

- Nom du propriétaire ou du détenteur des ruches;
- Domicile du propriétaire ou du détenteur des ruches;
- Département, commune et lieu de provenance;
- Département, commune et lieu de destination;
- Nombre de ruches, reines ou essaims déplacés;
- Numéro d'immatriculation

Cette formalité n'est pas requise lors du retour des abeilles dans le département d'origine.

Lois s'appliquant à l'apiculteur:

Echanges communautaires:

Directive 95/62/CEE et Art. L.236-1 à 11 du Code Rural.

Les abeilles ne doivent pas provenir d'une zone soumise à réglementation.

Elles doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel (DDPP pour la France).

Lois s'appliquant à l'apiculteur:

Le registre d'élevage:

Article L.234-1 du Code Rural:

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés.

Les modalités de mise en place et de détention de ce registre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements et décisions communautaires.

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage:

Article 10: Le support du registre d'élevage doit être en papier. Il doit être paginé au moins pour la partie où sont portées les mentions faites par les intervenants visés à l'article 9 et les agents de contrôle visés à l'article 13.

Article 11: Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de 5 ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Lois s'appliquant à l'apiculteur:

Le registre d'élevage:

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage:

Article 12: Pour les abeilles, la tenue du registre d'élevage prévu par l'article L.234-1 II du Code Rural est réputée effectuée par:

- Le classement des déclarations relatives aux ruchers [...] et des certificats sanitaires et de provenance délivrés, le cas échéant, au détenteur conformément à l'article 15 du même arrêté;
- L'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication:
 - ✓ De la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance(s) active(s);
 - ✓ Des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche, [...]
 - ✓ De la date de début ou de la période de traitement;
 - ✓ Le classement des résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des abeilles, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant visé à l'article 9, des ordonnances, ainsi que des prescriptions des agents spécialisés en pathologie apicole.

Compte-rendu oral pour l'apiculteur:

- Le fait d'exercer sous la responsabilité d'un vétérinaire:
Pas de compte-rendu écrit avant le visa du vétérinaire.
- Faire un bilan à l'apiculteur en s'appuyant sur un compte-rendu s'il existe.
- Bien expliquer les suites éventuelles.
- Ne pas aller au-delà de ses prérogatives:
Pas de diagnostic.

Les maladies réglementées:

Danger sanitaire pour les abeilles:

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Les DS1 ont été regroupées dans l'annexe 1:

Dénomination	Danger sanitaire visé	Espèces visées
Loque américaine	<i>Paenibacillus larvae</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	<i>Aethina tumida</i>	
Infestation due à <i>Tropilaelaps</i>	<i>Tropilaelaps clareae</i>	
Nosemose des abeilles	<i>Nosema apis</i>	

Réglementation Danger Sanitaire 1^{ère} cat.

- Toute suspicion doit être déclarée à la DD(CS)PP
au 03 88 88 86 00
- Mesures de police sanitaire.
- Prise en charge logistique et financière des mesures par l'Etat:
 - *Organisation/DDPP, frais de labo, honoraires vétérinaires, indemnisations.*

Objectifs: éradication de l'agent pathogène.

NB: lors de son arrivée en France le varroa a été classé en MRC, depuis 2006 en MDO (Danger sanitaire 2).

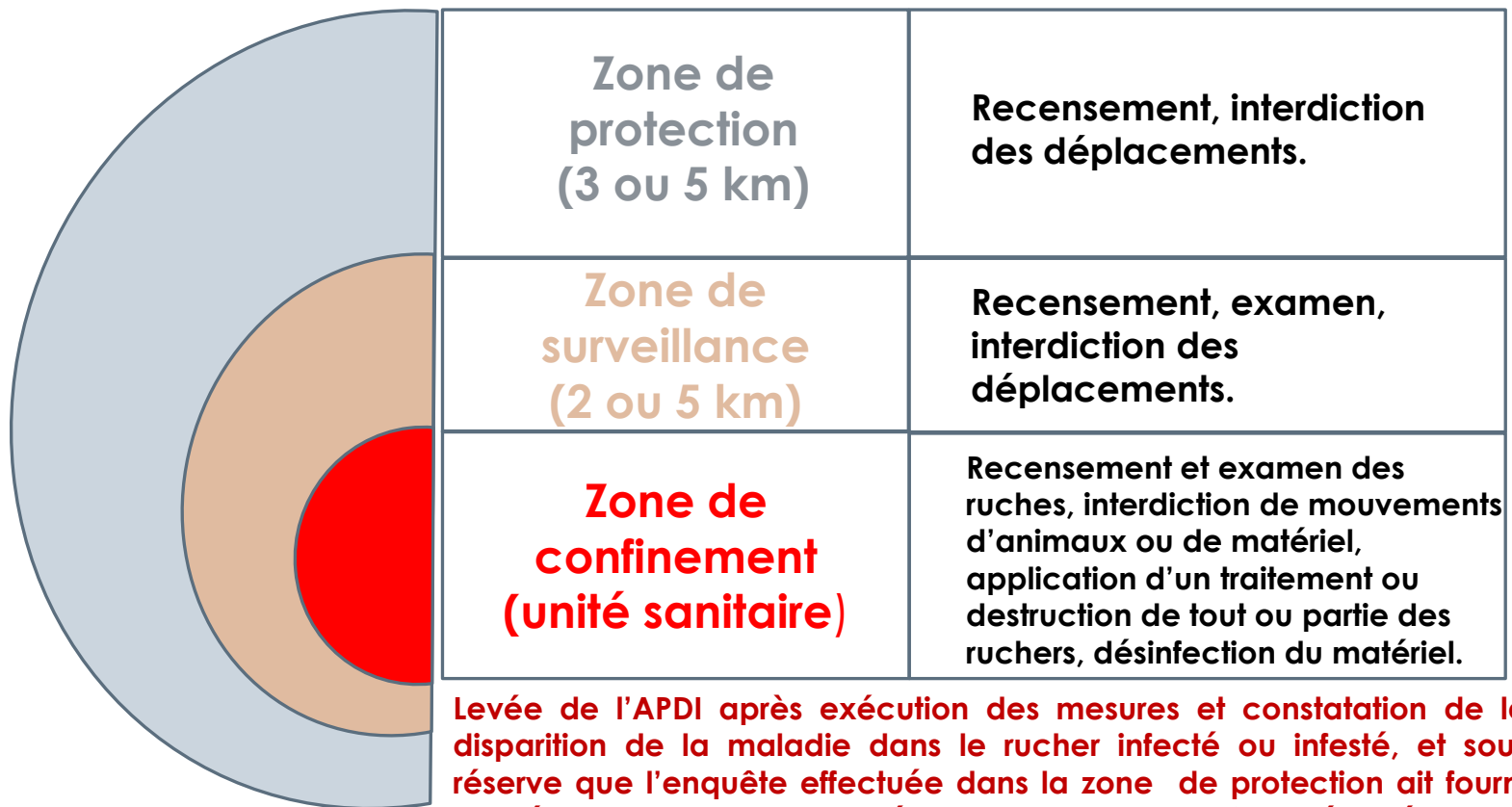
Réglementation Danger Sanitaire 1^{ère} cat.

CONDUITE A TENIR:

1. Suspicion (apiculteur, acteur sanitaire).
2. Déclaration à la DDPP.
3. Préfet prend un Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), mais pas toujours.
4. Visite/DDPP ou vétérinaire. Prélèvement.
5. Envoi au laboratoire agréé.
6. Diagnostic labo positif >>> le préfet prend un Arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI).
7. Exécution des mesures de police sanitaire (DDPP, vétérinaire).
8. Levée de l'APDI.
9. Si diagnostic labo négatif: levée APMS.

Réglementation Danger Sanitaire 1^{ère} cat.

L'APDI: (Arrêté Préfectoral de déclaration d'Infection)



Levée de l'APDI après exécution des mesures et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Les dangers sanitaires (DS):

Les **DANGERS SANITAIRES II** sont listés dans l'annexe II

qui regroupe les dangers sanitaires d'intérêt collectif réglementés ou devant faire l'objet d'un signalement à l'OIE ou à la Commission européenne et les maladies faisant l'objet d'un programme collectif volontaire reconnu.

Dénomination	Danger sanitaire visé	Espèces visées
Frelon asiatique	<i>Vespa Velutina</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)
Varroose	<i>Varroa Destructor</i>	

Réglementation Danger Sanitaire 2^{ème} catégorie

- ✓ Autrefois maladie à déclaration obligatoire (MDO)
- ✓ Possibilités de plans de lutte, qui peuvent devenir obligatoires, avec aides de l'Etat et de l'UE (plan de lutte contre varroa, plan de lutte contre le frelon asiatique)
- ✓ **Souhait des apiculteurs de voir le frelon asiatique classé en danger sanitaire 1.**

Pharmacie vétérinaire en apiculture:

Médicament vétérinaire:

Article 1^{er} – Directive 2001/82/CEE

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales;

ou

Toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'animal ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical.

Les autorisations d'utilisation – l'AMM:

Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité administrative. (L.5141-5 du C.S.P.)

L'AMM est attribuée pour une spécialité (pas pour la substance active).

En France AMM nationale, délivrée par l'ANSES (qui comporte l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire) ou par la Commission Européenne sur avis du *Committee for Medical Products for Veterinary Use (CMPV)* de l'*European Medicines Agency (EMA)* – procédures centralisées seulement.

l'AMM en apiculture:

En France, les seuls médicaments à avoir une AMM en apiculture sont les médicaments de lutte contre le varroa.

Aucun antibiotique n'est autorisé, ni aucun autre médicament.

NS DGAL/SDSPA/2015-1072: Toute référence aux antibiotiques pour le traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne est retirée de la note de service.

DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005

Les médicaments avec AMM en France (juin 2017):

Apivar*, Apitraz* - (500 mg amitraze/lanière)

Apistan - (0,8 g de tau fluvalinate/lanière)

Apilife Var - (8 g de Thymol/plaquette, HE eucalyptus, camphre, lévomenthol)

Apiguard - (12,5 g Thymol/barquette)

Thymovar - (15 g Thymol/plaquette-éponge)

Maqs - (68,2 g acide formique/bande)

Api Bioxal* - (632,7 mg acide oxalique/g de poudre)

* Ordonnance obligatoire car substance active = substance vénéneuse

Les nouveaux médicaments avec AMM en France (juin 2017):

Polyvar Yellow - (275 mg fluméthrine/lanière)

- 2 lanières par ruche
- 9 semaines minimum
- 4 mois maximum

VarroMed - (5 mg Acide Formique + 44 mg Acide Oxalique par ml)

- AMM centralisée (européenne)
- Sans ordonnance malgré la présence d'acide oxalique car AMM européenne
- Plusieurs applications possible, tiède.

L'ordonnance:

Articles L.5143-5 et L5144-1 du code de la santé publique:

Elle est obligatoire pour tous les médicaments:

- *Contenant des substances vénéneuses*
- *Pouvant laisser des résidus...*
- *Dans le cas d'utilisation du principe de la cascade (seul le vétérinaire peut le décider).*

Pas obligatoire pour les médicaments à base de thymol, d'acide formique ou de tau-fluvalinate (ne sont pas sur la liste des substances vénéneuses).

Obligatoire pour les médicaments à base d'amitraze et d'acide oxalique.

Délivrance des médicaments:

Délivrance du médicament vétérinaire:

3 ayants droit >> détention et cession à titre onéreux

Pharmacie d'officine:

- *Plein exercice*
- *Tout médicament*
- *A toute personne*

Vétérinaire praticien:

- *Exercice restreint*
- *Tout médicament*
- *A ses clients (soins régulièrement confiés et suivi sanitaire)*

Groupement d'éleveurs:

- *Dérogation = visite 5 ans.
Agrément L.5143-6*
- *Médicaments du PSE
(choisis parmi la liste positive)*
- *A ses adhérents*